



## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 118

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PIOLENC (Vaucluse),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2131-1

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Considérant la demande de MANCIPOZ TP, sise au 22, Avenue de Chantelot 69520 GRIGNY en date de 14 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise MANCIPOZ TP est autorisée à occuper la voie publique **du 24 avril au 26 mai 2023** (durée prévue des travaux) pour création d'une tranchée de génie civil et pose de chambre télécom pour déploiement fibre optique (NGE) au chemin des près.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules autres que ceux de l'entreprise seront interdits pendant la durée des travaux, dans l'emprise du chantier. L'accès aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé.

Article 3 : Des barrières seront installées sur place **48 heures avant le début des travaux** aux extrémités du chantier. Afin d'informer les administrer, l'entrepreneur devra afficher sur place le présent arrêté dans un délai de 48 heures.

Article 4 : Pendant la durée du chantier, des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par l'entreprise sous sa responsabilité. Si besoin est, la circulation sera **barrée** ou réglementée avec un sens unique alterné, commandé par des feux tricolores ou par un pilotage manuel réalisé à l'aide de piquets de type K 10.

Article 5 : La vitesse sera limitée conformément à la réglementation en vigueur à l'amorce du rétrécissement à l'aide de panneaux de signalisation mis en place par l'entreprise.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entrepreneur sera responsable de tous les incidents ou les accidents survenus du fait des travaux.



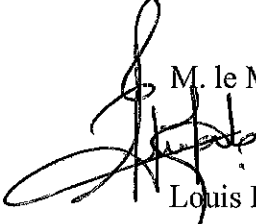
## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Article 7 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera aux conditions de circulation riveraine.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : L'entreprise, les services de Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Piolenc, le 18 avril 2023.

  
M. le Maire,  
Louis DRIEY